

51<sup>e</sup> réunion du Conseil du FEM  
25 - 27 octobre 2016  
Washington

Point 14 de l'ordre du jour

**PROJET DE MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LA CONFÉRENCE DES  
PARTIES À LA CONVENTION DE MINAMATA SUR LE MERCURE ET LE  
CONSEIL DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL**

### **Décision recommandée au Conseil**

Ayant examiné le document GEF/C.51/11 intitulé *Projet de mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial*, le Conseil :

- a) Invite les membres du Conseil à communiquer au Secrétariat du FEM leurs observations éventuelles sur le projet de Mémorandum d'accord au plus tard le 31 janvier 2017.
- b) Demande au Secrétariat du FEM de tenir compte des avis des membres du Conseil dans sa collaboration avec le Secrétariat provisoire de la Convention de Minamata en vue de la révision du projet de Mémorandum d'accord, qui sera présenté à la première Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure.

## TABLE DES MATIERES

TOC

## INTRODUCTION

1. Ce document présente le projet de Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial. La Convention de Minamata sur le mercure est la plus récente des conventions dont le FEM est un rouage du mécanisme de financement.
2. Pour chaque convention dont le FEM est un/le mécanisme financier, un mémoire d'accord définit les modalités de la relation entre la Conférence des Parties et le Conseil du FEM. Le Mémoire d'accord, devant être conclu entre le Conseil du FEM et la Conférence des Parties, comporte en outre des dispositions pour faciliter la coopération entre le Secrétariat de la Convention et celui du FEM.

### Élaboration du Mémoire d'accord

3. À sa 43<sup>e</sup> réunion de novembre 2012, le Conseil du FEM a pris note des progrès accomplis par le Comité de négociation intergouvernemental (CNI) dans l'élaboration d'un instrument mondial juridiquement contraignant sur le mercure et a examiné le document intitulé *Cadre de mécanisme financier possible pour la future Convention sur le mercure et projet de programme d'opérations pour le mercure* (GEF/C.43/04). Dans sa décision, le Conseil indiquait que : « ... si le CNI en faisait la demande, il se réjouirait de voir le FEM devenir un ou le mécanisme financier de cet instrument futur, et examinerait cette demande dans le cadre du FEM ».
4. À sa cinquième session du 19 janvier 2013, le CNI a approuvé le texte de l'instrument mondial juridiquement contraignant sur le mercure, y compris l'article 13 sur les ressources financières et le mécanisme de financement. Le paragraphe de cet article dispose qu'un mécanisme destiné à fournir en temps voulu des ressources financières adéquates et prévisibles est institué pour aider les Parties qui sont des pays en développement ou Parties à économie en transition dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la présente Convention. Le paragraphe 6 de ce même article dispose que le mécanisme inclut : a) la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ; et b) un programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique.
5. Le texte de la Convention a été adopté et ouvert à la signature à la Conférence de plénipotentiaires qui s'est tenue à Minamata et à Kumamoto au Japon du 9 au 11 octobre 2013. Dans l'Acte final de la Conférence de plénipotentiaires relative à la Convention de Minamata sur le mercure, les participants ont décidé ce qui suit<sup>1</sup> :

*« Résolution relative aux dispositions financières*

*La Conférence,*

---

<sup>1</sup> Voir l'Acte final de la Conférence de plénipotentiaires relative la Convention de Minamata sur le mercure (UNEP(DTIE)/Hg/CONF/4)

*Notant que la Convention de Minamata sur le mercure établit un mécanisme de financement pour aider les pays en développement et pays à économie en transition Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention, lequel mécanisme comprend la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ainsi qu'un programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique,*

*Consciente des besoins spécifiques et de la situation particulière des Parties qui sont des petits États insulaires en développement ou des pays parmi les moins avancés,*

- 1. Invite le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à donner effet à l'inclusion de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial dans le mécanisme de financement de la Convention et à recommander à l'Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial d'apporter d'urgence à l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial tous les ajustements nécessaires pour lui permettre de jouer pleinement son rôle de mécanisme de financement ;*
- 2. Décide que le Comité devrait rédiger, pour que le Comité l'examine à sa première réunion, un projet de mémorandum d'accord entre le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial et la Conférence des Parties sur les modalités d'application des dispositions pertinentes des paragraphes 5 à 8 de l'article 13 ;*
- 3. Décide également que le Comité devrait élaborer, et adopter provisoirement en attendant leur adoption formelle par la Conférence des Parties à sa première réunion, des orientations à l'intention du Conseil du Fonds pour l'environnement mondial sur les stratégies, politiques, priorités programmatiques et conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces ressources, ainsi qu'une liste indicative des activités pouvant bénéficier du soutien de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ;*
- 4. Encourage le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial à appliquer provisoirement toute orientation qui lui sera donnée par le Comité en attendant l'adoption des orientations par la Conférence des Parties ;*
- 5. Invite les donateurs à la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial à verser, dans le cadre de la sixième reconstitution de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial et de ses reconstitutions ultérieures, des ressources financières additionnelles suffisantes pour permettre au Fonds pour l'environnement mondial d'appuyer des activités visant à faciliter l'entrée en vigueur rapide et l'application effective de la Convention ;*
- 6. Prie le Comité d'élaborer, pour que la Conférence des Parties l'examine à sa première réunion, une proposition concernant l'institution qui accueillera le*

*programme international spécifique, y compris tous les arrangements nécessaires avec cette institution, ainsi que des orientations sur le fonctionnement et la durée de ce programme. »*

6. La cinquième Assemblée du FEM, qui a eu lieu en mai 2014, a donné effet aux paragraphes 1 et 5. Le Conseil du FEM a également adopté les orientations reçues de la conférence de plénipotentiaires et des sixième et septième sessions du CNI, appliquant les dispositions du paragraphe 4 de la résolution.

7. Dans sa décision sur le « Mémoire d'accord entre le Conseil du FEM et la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure »<sup>2</sup> le CNI, à sa sixième session tenue en novembre 2014

*« Rappelle le paragraphe 2 de la résolution II relative aux dispositions financières de l'Acte final de la Convention de Minamata ;*

*Prie le secrétariat provisoire de la Convention de Minamata sur le mercure de continuer à collaborer avec le secrétariat du Fonds pour l'environnement mondial aux fins de l'élaboration d'un mémorandum d'accord entre le Conseil du Fonds et la Conférence des Parties à la Convention de Minamata, afin que celui-ci puisse être examiné à la septième session du Comité et adopté à la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure. Pour ce faire, le secrétariat provisoire devrait tenir compte des enseignements tirés de certains accords multilatéraux sur l'environnement et des débats tenus au cours de la sixième session du Comité de négociation intergouvernemental ».*

8. Se fondant sur la demande du CNI 6, le Secrétariat provisoire de la Convention de Minamata a élaboré un projet de Mémoire d'accord en concertation avec le Secrétariat du FEM.

9. Le CNI à sa septième session tenue en mars 2016 a examiné le projet de Mémoire d'accord entre le Conseil du FEM et la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure. Il a approuvé une version révisée du projet de Mémoire d'accord et a décidé qu'il devait être soumis au Conseil du FEM pour examen avant son examen et son adoption formelle à la première réunion de la Conférence des Parties<sup>3</sup>.

---

<sup>2</sup> Voir le Rapport du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure sur les travaux de sa sixième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.6/24)

<sup>3</sup> Voir le Rapport du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure sur les travaux de sa septième session (UNEP(DTIE)/Hg/INC.7/22).

10. Le projet de Mémorandum d'accord, approuvé par le CNI 7 pour soumission à l'examen du Conseil du FEM, fait l'objet de l'annexe 1 au présent document.

### **Processus d'approbation du Mémorandum d'accord**

11. Le processus d'approbation du Mémorandum d'accord comprendra les étapes suivantes :

- a) Les membres du Conseil sont invités à communiquer au Secrétariat du FEM leurs observations éventuelles sur le projet de Mémorandum d'accord présenté à l'annexe au présent document, au plus tard le 31 janvier 2017 ;
- b) Le Secrétariat du FEM prendra en compte les avis des membres du Conseil dans le projet de Mémorandum d'accord révisé, en concertation avec le Secrétariat provisoire de la Convention de Minamata sur le mercure ;
- c) Le Secrétariat provisoire de la Convention de Minamata sur le mercure transmettra la version révisée du projet de Mémorandum d'accord à la première Conférence des Parties à la Convention de Minamata pour approbation ;
- d) Une fois que la Conférence des Parties aura approuvé le Mémorandum d'accord, elle le transmettra au Conseil du FEM pour approbation ;
- e) À sa première réunion suivant celle de la Conférence des Parties, le Conseil du FEM examinera le Mémorandum d'accord en vue de l'approuver ;
- f) Une fois que le Conseil du FEM et la Conférence des Parties auront approuvé le Mémorandum d'accord, celui-ci entrera en vigueur. À ce stade, les alinéas e) du paragraphe 6 et a) du paragraphe 9 de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial sont en vigueur au titre de la Convention de Minamata.

**ANNEXE 1. PROJET DE MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION DE MINAMATA SUR LE MERCURE ET LE CONSEIL DU FONDS POUR L'ENVIRONNEMENT MONDIAL**

**Annexe IV du Rapport du Comité de négociation intergouvernemental chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur le mercure sur les travaux de sa septième session, UNEP (DTIE)/Hg/INC.6/24**

Projet de Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial

La Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure (ci-après dénommée la « Conférence des Parties ») et le Conseil du Fonds pour l'environnement mondial (ci-après dénommé le « Conseil »),

Rappelant le paragraphe 5 de l'article 13 de la Convention, qui institue un mécanisme destiné à fournir en temps voulu des ressources financières adéquates et prévisibles pour aider les Parties qui sont des pays ou des pays à économie en transition dans la mise en œuvre de leurs obligations au titre de la Convention, et le paragraphe 6 de l'article 13, qui dispose que le mécanisme « inclut la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial ; et un programme international spécifique visant à soutenir le renforcement des capacités et l'assistance technique » ;

Rappelant également le paragraphe 7 de l'article 13 de la Convention, qui dispose que la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial « fournit en temps voulu des ressources financières nouvelles, prévisibles et adéquates pour couvrir les coûts de l'aide à la mise en œuvre de la présente Convention, comme convenu par la Conférence des Parties » et qu'elle « est placée sous la direction de la Conférence des Parties à laquelle elle rend compte » et qui « énonce des orientations sur les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales ainsi que sur les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières » de même que des « des orientations sur une liste indicative des catégories d'activités qui pourraient bénéficier du soutien de la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial » ;

Rappelant par ailleurs le paragraphe 7 de l'article 13 de la Convention, qui dispose que la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial « fournit des ressources pour couvrir les surcoûts convenus liés aux avantages environnementaux mondiaux et l'ensemble des coûts convenus de certaines activités habilitantes », et le paragraphe 8 de l'article 13, qui précise que lorsqu'elle fournit des ressources pour une activité, la Caisse du Fonds pour l'environnement mondial « devrait tenir compte du potentiel de réduction du mercure de l'activité proposée par rapport à ses coûts » ;



Rappelant le paragraphe 6 de l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial, tel que modifié à la cinquième Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial, tenue en mai 2014, qui dispose que le Fonds pour l'environnement mondial « constitue l'une des entités qui compose le mécanisme de financement de la Convention de Minamata sur le mercure... » ;

S'étant consultés mutuellement et eu égard aux éléments constitutifs pertinents de leur structure de gouvernance définie dans leurs actes constitutifs respectifs,

Ont convenu de ce qui suit :

### Définitions

1. Aux fins du présent Mémoire d'accord :

- a) le terme « Assemblée » désigne l'Assemblée du Fonds pour l'environnement mondial (FEM) telle que définie dans l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial ;
- b) le terme « Conférence des Parties » désigne la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure ;
- c) le terme « Convention » désigne la Convention de Minamata sur le mercure ;
- d) le terme « Conseil » désigne le Conseil du FEM tel que défini dans l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial ;
- e) le sigle « FEM » désigne le mécanisme établi par l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial ;
- g) le terme « Instrument du FEM » désigne l'Instrument pour la restructuration du Fonds pour l'environnement mondial ;
- g) le terme « Partie » désigne une Partie à la Convention de Minamata sur le mercure ;
- h) le terme « mercure » désigne les substances couvertes par la Convention de Minamata sur le mercure ;

### Objet

2. Le présent Mémoire d'accord a pour objet d'arrêter les modalités régissant les relations entre la Conférence des Parties et le Conseil afin de donner effet aux dispositions relatives à la Caisse du FEM contenues dans les paragraphes 5, 6, 7, 8, 10 et 11 de l'article 13 de la Convention et dans les paragraphes 6, 26 et 27 de l'Instrument du FEM.

### Orientations de la Conférence des Parties

3. La Conférence des Parties fournira au FEM des orientations appropriées conformément aux dispositions du paragraphe 7 de l'article 13 de la Convention. Ces orientations porteront sur

les stratégies, politiques et priorités programmatiques globales et sur les conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et utiliser ces dernières, ainsi que sur une liste indicative des catégories d'activités qui pourraient bénéficier d'un soutien de la Caisse du FEM. Au plus tard à sa troisième réunion, et de manière régulière par la suite, la Conférence des Parties examinera lesdites orientations conformément aux dispositions du paragraphe 11 de l'article 13, et pourrait, à la lumière d'un tel examen, décider de les actualiser ou de les réviser. Par la suite, la Conférence des Parties conviendra avec le FEM de toutes autres modalités, au-delà du présent Mémoire d'accord, qui pourraient être nécessaires.

#### Conformité avec les orientations reçues de la Conférence des Parties

4. Le Conseil veillera au fonctionnement efficace du FEM en tant que source d'activités de financement aux fins de la Convention en conformité avec les orientations données par la Conférence des Parties.

5. Le Conseil peut porter à l'attention de la Conférence des Parties toute question découlant des orientations adoptées par la Conférence des Parties. Plus particulièrement, si la Conférence des Parties donne des orientations au FEM à la suite de sa première réunion, le Conseil peut consulter la Conférence des Parties en vue d'actualiser et de préciser les orientations existantes à la lumière de toute orientation nouvelle ou supplémentaire qu'il reçoit.

6. Les décisions de financement de projets et activités spécifiques devraient être convenues entre le FEM et la Partie concernée qui est un pays en développement ou un pays à économie en transition, conformément aux stratégies, politiques et priorités programmatiques globales et aux conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et les utiliser établies par la Conférence des Parties. Il incombe au Conseil du FEM d'approuver les programmes de travail du FEM. Si une Partie considère qu'une décision du Conseil relative à un projet spécifique ne cadre pas avec les orientations données par la Conférence des Parties au titre de la Convention, et si après examen, la Conférence des Parties décide que la préoccupation de la Partie concernée est fondée, la Conférence des Parties demandera des précisions au FEM et analysera les observations que la Partie concernée lui aura présentées ainsi que la réponse du FEM. Dans le cas où la Conférence des Parties considère que la décision prise par le Conseil du FEM concernant le projet n'est pas conforme aux stratégies, politiques et priorités programmatiques globales ni aux conditions requises pour avoir accès aux ressources financières et les utiliser établies par la Conférence des Parties, elle peut demander au FEM de proposer et appliquer des mesures visant à prendre en compte la préoccupation soulevée au sujet du projet en question.

#### Établissement de rapports

7. Pour satisfaire aux exigences en matière de reddition de comptes à l'égard de la Conférence des Parties, le Conseil établira et soumettra des rapports pour examen par la

Conférence des Parties à chacune de ses réunions ordinaires. Les rapports du Conseil constitueront des documents officiels des réunions de la Conférence des Parties.

8. Les rapports du Conseil contiendront des informations sur les activités du FEM liées à la Convention et sur la cohérence de ces activités avec les orientations fournies par la Conférence des Parties, ainsi qu'avec toute décision de la Conférence des Parties communiquée au FEM, en vertu de l'article 13 de la Convention.

9. Plus particulièrement, les rapports présenteront :

- a) des informations sur la façon dont le FEM a donné suite aux orientations de la Conférence des Parties, y compris, le cas échéant, par l'incorporation des orientations dans les stratégies et politiques opérationnelles du FEM ;
- b) une synthèse des projets approuvés par le Conseil et les projets mis en œuvre au cours de la période considérée par rapport au mercure, y compris des indications sur les ressources du FEM et d'autres sources affectées à chacun de ces projets et sur l'état d'avancement de chaque projet ;
- c) S'agissant de toute proposition de projet incluse dans un programme de travail qui n'a pas été approuvée par le Conseil, une explication des raisons pour lesquelles elle n'a pas été approuvée.

10. Le Conseil fera également rapport au sujet des activités de suivi et d'évaluation du FEM concernant les projets du domaine d'intervention « substances chimiques et déchets » ayant trait au mercure.

11. Le Conseil fournira également des informations sur d'autres questions relatives à l'exercice de fonctions, en vertu du paragraphe 5 de l'article 13, concernant la Caisse du FEM, que pourrait demander la Conférence des Parties. Si le Conseil éprouve des difficultés à répondre favorablement à une telle demande, il expliquera ses préoccupations à la Conférence des Parties, et celle-ci et le Conseil rechercheront une solution convenue d'accord parties.

12. Le Conseil inclura dans ses rapports à la Conférence des Parties les avis qu'il pourrait avoir au sujet des orientations fournies par la Conférence des Parties.

13. La Conférence des Parties peut porter à l'attention du Conseil toute question découlant des rapports reçus du Conseil et chercher à obtenir des précisions et des explications du FEM.

#### Suivi et évaluation

14. Comme le prévoit le paragraphe 11 de l'article 13 de la Convention, la Conférence des Parties examinera, au plus tard à sa troisième réunion, et par la suite de manière régulière, le niveau de financement, les orientations qu'elle aura données au FEM en tant que l'une des deux entités composant le mécanisme établi en vertu de l'article 13, et l'efficacité du FEM et sa capacité à répondre aux besoins évolutifs des Parties qui sont des pays en développement ou

des pays économie en transition. Se fondant sur un tel examen, la Conférence des Parties prendra les mesures appropriées pour améliorer l'efficacité du mécanisme.

15. Lors de la préparation de son examen du FEM en tant que l'une des deux entités composant le mécanisme de financement de la Convention, la Conférence des Parties, le cas échéant, prendra en compte les rapports du Bureau indépendant de l'évaluation du FEM et les avis du FEM. Le Bureau indépendant de l'évaluation du FEM consultera, le cas échéant, le Secrétariat de la Convention lors de la préparation des évaluations des activités du FEM relatives au mercure.

16. Se fondant sur les examens mentionnés ci-dessus, la Conférence des Parties communiquera au Conseil les décisions pertinentes prises par elle à la suite de ces examens afin d'améliorer la performance et l'efficacité du FEM dans l'aide apportée aux Parties qui sont des pays en développement ou des pays à économie en transition dans la mise en œuvre des obligations qui leur incombent au titre de la Convention.

#### Coopération entre les Secrétariats

17. Le Secrétariat de la Convention et le Secrétariat du FEM communiqueront, coopéreront et se consulteront régulièrement afin de favoriser l'efficacité du FEM dans l'aide apportée aux Parties qui sont des pays en développement et des pays à économie en transition dans la mise en œuvre des obligations qui leur incombent au titre de la Convention.

18. Plus particulièrement, conformément au cycle de projet, le Secrétariat de la Convention sera invité à formuler des observations sur les projets proposés ayant trait au mercure qui sont à l'étude pour inclusion au programme de travail, notamment en ce qui concerne la cohérence avec les orientations fournies par la Conférence des Parties.

19. Les Secrétariats de la Convention et du FEM se consulteront sur les projets de textes de documents pertinents pour la Convention et le FEM avant de publier les textes définitifs de ces documents, et prendront en compte les observations formulées avant de les finaliser.

20. Les documents officiels du FEM, y compris des informations sur les activités de projets, et ceux de la Convention seront disponibles sur les sites respectifs du FEM et de la Convention.

#### Représentation réciproque

21. De manière réciproque, des représentants du FEM seront invités à participer aux réunions de la Conférence des Parties et des organes subsidiaires pertinents le cas échéant, et des représentants de la Convention seront invités à participer aux réunions du Conseil et de l'Assemblée du FEM et à d'autres réunions pertinentes du FEM.

### Modification

22. Le présent Mémorandum d'accord peut être modifié à tout moment par accord écrit entre la Conférence des Parties et le Conseil.

### Interprétation

23. En cas de différend touchant à l'interprétation du présent Mémorandum d'accord, toute question peut être portée, selon le cas, à l'attention de la Conférence des Parties ou du Conseil du FEM pour examen. La Conférence des Parties et le Conseil ne ménageront aucun effort pour parvenir à une solution mutuellement acceptable.

### Entrée en vigueur

24. Le présent Mémorandum d'accord entrera en vigueur dès lors qu'il aura été approuvé par la Conférence des Parties et par le Conseil du FEM.

### Retrait

25. La Conférence des Parties ou le Conseil peut à tout moment mettre fin au présent Mémorandum d'accord par notification écrite adressée à l'autre partie. La résiliation prendra effet six mois après sa notification et n'influera pas sur la validité ni sur la durée des activités déjà engagées.